

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du**  
(JORT n° .....du.....)

**Organisme :** Office National du Tourisme Tunisien

**Domaine de la prestation :** les prestations soumises au régime des cahiers des charges

**Objet de la prestation :** L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'agence de voyage de catégorie "A"

**Conditions d'obtention**

- Conformité aux conditions du cahier des charges

**Pièces à fournir**

- Cahier des charges signé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de deux exemplaires du cahier des charges</li> <li>- Dépôt des deux exemplaires de cahier des charges signés après avoir rempli et signé la déclaration y annexée par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité.</li> <li>- Réception d'un exemplaire du cahier des charges visé par l'administration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La direction du produit à l'office national du tourisme tunisien et la personne intéressée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jour même du dépôt du cahier des charges.</li> </ul>

**Lieu de dépôt du dossier**

Les services de l'office national du tourisme tunisien

**Lieu d'obtention de la prestation**

Lieu du dépôt du cahier des charges

**Délai d'obtention de la prestation**

- Le jour même du dépôt du cahier des charges.

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Décret-loi n°73-13 du 17 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-68 du 19 novembre 1973 portant réglementation des agences de voyages tel qu'il a été modifié par la loi n°2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique
- Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006 fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie "A" ou de catégorie "B".
- Arrêté du ministre du tourisme du.....portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie "A".